GOUVERNEMENT



PROVINCIAL DE NAMUR

Namur, le 17 AGU: 2023

A.S.B.L. Ecurie Bayard

c/o Monsieur Hugues HENROT

Rue de Meursault, 22

5590 LEIGNON

Votre correspondant Mireille GIAUX-PROTIN Tél. 081/25 68 74 Vos références

Annexe(s): 1

<u>E-mail</u>

rallyes@sfgNamur.be 081

Fax 081/25 68 79

Nos références DSC/MG/EVA/23/19 www.gouverneurnamur.be

Objet : Rallye - Rallye de la Famenne des 19 et 20 août 2023

Monsieur,

Dans le cadre de la demande d'autorisation des organisateurs du Rallye de la Famenne (19 et 20 août 2023), vous trouverez ci-joint le document constatant, conformément à l'article 8 de la loi du 21 novembre 1989 et à l'arrêté royal du 25 avril 1995, qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions légales couvre la responsabilité des organisateurs ainsi que de tous les véhicules automoteurs engagés dans ladite épreuve.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma haute considération.

Le Gouverneur,

D. MATHEN

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR.

N° MG/EVA/23/19 Mme. M. GIAUX-PROTIN Tél: 081/25.68.74

Fax: 081/25.68.64 rallyes@sfgNamur.be

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

OBJET: Assurance pour courses de véhicules automoteurs.

VU la demande introduite par l'**ASBL Ecurie Bayard** sollicitant l'autorisation d'organiser les 19 et 20 août 2023 une épreuve pour véhicules automoteurs dénommée RALLYE DE LA FAMENNE se disputant à Marche-En-Famenne, Nassogne et Rochefort ;

 ${
m VU}$ la loi du 21 novembre 1989, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

 ${
m VU}$ l'arrêté royal du 26 Avril 1995 désignant le Gouverneur aux fins de constater qu'une assurance spéciale a été contractée ;

CONSIDERANT que la Compagnie AXA Belgium SA, Organisme assureur du Comité Organisateur déclare, en date du 07 avril 2023, couvre la responsabilité civile des organisateurs ainsi que celle de tout propriétaire, détenteur et conducteur des véhicules participant à cette épreuve.

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Gouverneur de Luxembourg en date du 02 août 2023;

CONSTATE:

Qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 et couvrant la responsabilité civile des organisateurs ainsi que celle de tout propriétaire, détenteur et conducteur des véhicules participant à ladite épreuve a bien été contractée.

Le présent document ne dispense pas les organisateurs de se conformer aux autres dispositions légales et réglementaires et notamment de solliciter les autorisations prévues par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968 et lorsque les terrains ou circuits ne sont pas situés complètement sur la voie publique, par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 19.10.1984, modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1976, réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs.

La présente attestation ne constitue en aucun cas une quelconque autorisation à l'organisation de l'activité, et est délivrée sous réserve du cadre de référence (arrêté ministériel Covid-19 et les protocoles éventuels) qui sera applicable à la date de l'activité en fonction des conditions sanitaires et épidémiologiques, les rallyes non professionnels étant à la date d'aujourd'hui interdits.

Expédition du présent document sera adressée :

au Comité organisateur :

ASBL Ecurie Bayard

C/O Monsieur Hugues HENROT

Rue de Meursault, 22 5590 LEIGNON

Pour information:

- 1) à Monsieur le Bourgmestre de et à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- 2) à Monsieur le Bourgmestre de et à 5580 ROCHEFORT
- 3) à Monsieur le Bourgmestre de et à 6950 NASSOGNE
- 4) à Monsieur le Gouverneur De la Province du Luxembourg Place Léopold, 1 6700 ARLON
- 5) à Monsieur M. REMACLE Directeur Coordonnateur Rue de l'Arsenal, 14 5000 NAMUR
- 6) à Monsieur Marc MATHIEU Chef de Corps de la ZP Lesse et Lhomme Rue de Behogne, 28 5580 ROCHEFORT
- 7) à Monsieur Daniel SOMMELETTE Chef de Corps de la ZP Famenne Ardenne Rue des Trois Bosses 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Namur, le 17. - 8. 2 23

